

STATUTS DE L'ASSOCIATION

AUTISME CRI 46 (Choix Rationnel d'Inclusion) DES ENFANTS ATTEINTS DE TSA - TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE - DU LOT

Article 1: CRÉATION

Entre les adhérents aux présents statuts, il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association de parents d'enfants handicapés est nommée :

AUTISME CRI 46 (Choix Rationnel d'Inclusion) DES ENFANTS ATTEINTS DE TSA - TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE - DU LOT

Sa durée est illimitée et son siège est à :

Bagadou Bas – 46600 MARTEL – Tél 05 65 37 40 07

Il pourra être transféré à une autre adresse sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : BUT

Le but de cette association est de :

- favoriser l'inclusion sociale et scolaire d'enfants présentant un handicap
- favoriser la création et/ou l'adaptation des moyens scolaires
- aide et soutien aux familles et professionnels concernés
- diffusion d'informations
- mettre en place des formations

Article 3 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs souscrivant un bulletin d'adhésion. L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'est pas obligé de faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts.

Article 4 : QUALITÉ DES MEMBRES

Peuvent être membres de l'association les parents ayant un enfant handicapé et toutes autres personnes physiques ou morales s'intéressant à son but.

Elle comprend des membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs :

- membres d'honneur : ce titre est décerné par le conseil d'administration, pour services rendus. Ils conservent le droit de participation avec voix consultative mais pas délibérative aux assemblées générales et sont dispensés de cotisation,
- membres bienfaiteurs : ce titre concerne les personnes ayant fait des dons ou legs à l'association. Ils ont le droit de participation avec voix consultative mais pas délibérative aux assemblées et sont dispensés de cotisation,
- membres actifs : ce titre concerne les personnes qui s'acquittent de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Article 5 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par décès,
- pour non paiement de la cotisation exigée ou le non respect des statuts et du règlement intérieur,
- pour motif grave notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Toute personne qui cesse de faire partie de l'association perd de ce fait ses droits sur les fonds qu'elle y a versés à quelque titre que ce soit.

Article 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'un maximum de 20 membres élus chaque année par l'assemblée générale. Au moins deux tiers d'entre eux doivent être parents d'enfants handicapés. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum de

- un(e) président(e)
- une ou deux vice-président(es)
- un(e) trésorier(e), si besoin un(e) trésorier(e)-adjoint(e)
- un(e) secrétaire, si besoin un(e) secrétaire-adjoint(e)

Article 7 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre.

Il peut se réunir plus souvent sur convocation du (de la) président(e) ou à la demande d'un quart des membres du Conseil. Il peut, par une délibération conforme, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit à son (sa) président(e), soit à un ou plusieurs de ses membres désignés nominativement.

Article 8 : DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote a lieu à main levée sauf si le tiers de ses membres présents exige le vote à bulletins secrets.

Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation de tous les membres par le (la) secrétaire. L'ordre du jour est fixé sur la convocation. Elle peut se réunir plus souvent par décision du (de la) président(e) ou à la demande d'un quart des membres actifs.

Chaque membre dispose d'une voix. Les membres absents, excusés peuvent s'y faire représenter par un autre membre dûment mandaté. Chaque membre présent pourra avoir jusqu'à trois procurations.

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale et financière de l'association. Le (la) trésorier(e) présente le rapport financier.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée renouvelle le conseil d'administration sortant. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les délibérations sont déclarées valides si au moins quinze membres de l'association sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une convocation pour une autre assemblée générale ordinaire sera transmise dans les huit jours aux membres. Les délibérations seront alors valides quel que soit le nombre des présents.

Chaque membre peut soumettre ses questions au débat de l'assemblée.

Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée suivant les formalités de l'article 9 précédent, à la demande du (de la) président(e) ou sur demande d'un quart des membres de l'association.

Les délibérations sont déclarées valides selon les mêmes modalités que pour une assemblée générale ordinaire (voir article 9 précédent).

L'assemblée générale extraordinaire statue essentiellement sur les modifications du présent statut et sur les changements qualifiés d'importants par le conseil d'administration.

Article 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur sera rédigé par le conseil d'administration et sera soumis au vote de l'assemblée générale ordinaire. Il contiendra tous les éléments nécessaires à la vie de l'association non prévus dans les présents statuts.

Article 12 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles sont constituées par :

- les produits des cotisations
- les versements de subventions : Etat, collectivités locales, départementales, régionales, organismes sociaux...
- les produits de manifestations et activités diverses
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourraient posséder, ainsi que les rétributions pour services rendus
- toutes ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur
- dons manuels

L'association n'est responsable que de ses biens propres.

Article 13 : DISSOLUTION

La dissolution peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents lors de l'assemblée générale extraordinaire. Deux liquidateurs seront nommés. L'actif restant sera attribué à une ou plusieurs associations loi 1901 poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Martel le 28 avril 2017

Valérie Ledoux, vice-présidente

Leo Amery, président

